

### **MESSAGE DU PRESIDENT**

Chers Amis,

Lors de l'assemblée générale du 27 février, vous m'avez fait l'honneur de me choisir comme président de notre association, je vous en remercie vivement.

Mes premiers mots iront à mon prédécesseur le Président Daniel Fontanaud, dont je salue le travail à la tête de notre association lors de ces trois dernières années, malgré le poids de sa charge de magistrat.

Je mesure l'honneur qui m'est fait et les responsabilités qui m'incombent à l'aune de la mémoire des membres de la famille judiciaire tombés pour la France, et de mes illustres prédécesseurs, dont je me permets de rappeler souvenir : Henri Chatenet, Etienne Carpentier, Bernard de Bigault du Granrut, Bertrand Hohl.

L'année s'ouvre, elle sera, pour nous ponctuée par le souvenir de 1917, le chemin des dames, les Flandres, année terrible d'une guerre qui paraissait sans fin... Nous rappellerons le souvenir de nos anciens lors des cérémonies à venir et au travers du travail de mémoire du Barreau de Paris mené par le « Groupe 14 ».

En ce début d'année, nous sommes toujours sous le coup de la menace terroriste, pour y faire face, notre meilleur rempart demeure l'Etat de Droit, nous accentuerons nos actions afin de promouvoir les liens entre le monde du Droit et de la Défense.

Nous n'oublierons pas la prise en charge des victimes tant civiles que militaires, à l'heure de la réforme - du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - qui nécessite un important travail d'information et de pédagogie.

Les actions ne manquent pas mais je ne doute pas de votre engagement !

*Emmanuel Escard de Romanovsky, président de l'A.C.P*

## **VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Renouvellement du Bureau**

Le 27 février dernier, l'assemblée générale de l'association s'est tenue à la Maison du Barreau, présidée par Daniel Fontanaud.

Lors de son allocution, le président sortant, a notamment fait le bilan des réalisations des trois années de son mandat avant de remercier l'ensemble des membres pour leur implication et leur dynamisme.

Puis, le rapport financier 2016, le Budget prévisionnel 2017 et le Rapport moral et d'activités ont été présentés et approuvés.

Le calendrier des activités et des actions à mener pour 2017 a été abordé. Ce fut l'occasion d'échanges nourris et l'émergence d'idées et de projets à réaliser nombreux, signe d'une vitalité toujours présente parmi les membres de l'ACP.

Dans cette perspective, il a été décidé d'augmenter légèrement le montant des cotisations pour l'exercice 2018 afin de pouvoir organiser davantage de manifestations nécessaires pour fidéliser les adhérents et améliorer la visibilité de notre association.

Enfin, l'assemblée générale s'est terminée par le renouvellement du bureau, composé désormais de la manière suivante :

- **Président** : Emmanuel Escard de Romanovsky
- **Présidents d'honneur** : Bertrand Hohl, Daniel Fontanaud
- **Vice-présidentes** : Véronique de Tienda-Jouhet, Géraldine Berger-Stenger
- **Secrétaire général** : Eric Euzen
- **Secrétaire adjoint** : Ludovic de Villèle
- **Trésorier** : Emmanuel Nommick
- **Trésorier adjoint** : Soliman Le Bigot

***Géraldine Berger-Stenger***

# *L'Association en Action*

## ***Journée formation Armées-Justice du 9 mars 2017 à l'École de Guerre avec les officiers supérieurs et Magistrats spécialisés***

Pour la deuxième année, un certain nombre d'entre nous ont répondu présents pour participer à la journée formation Armées-justice associant des juristes aux officiers supérieurs à l'École de guerre le 9 mars dernier.

Après un exposé sur les fondamentaux de la judiciarisation, les groupes constitués de magistrats, avocats, greffiers militaires et d'officiers, ont travaillé sur des cas concrets.

Cette « confrontation » des cultures sur des cas pratiques a été appréciée de tous. Elle a permis de mieux appréhender « l'événement grave » tant sur le plan militaire que sur le plan judiciaire. Nous espérons que cette journée se pérennisera dans les années à venir et que la participation des avocats sera toujours plus nombreuse.

## ***Visite du palais de Justice***

Le 28 mars dernier, l'ACP a poursuivi ses rencontres Armée-Justice en faisant visiter le Palais de justice de Paris à une formation militaire d'une trentaine de personnes

Cette journée avait pour but de favoriser les échanges entre deux mondes souvent hermétiques : les juristes et les militaires au travers la visite de cet édifice situé sur l'Île de la Cité.

Le groupe a pu notamment entendre les plaidoiries de parties civiles aux assises, assister à la tenue d'une audience de la Cour de cassation et admirer le palais de justice qui fut la résidence et le siège du pouvoir des rois de France, du 10<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> siècle.

## ***Commémoration du Chemin des Dames***

Emmanuel Escard de Romanovsky a représenté l'association lors de la commémoration du centenaire de la bataille du Chemin des Dames le 16 avril dernier à Cerny en Laonnois.

C'est en présence du président de la République, du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris Frédéric SICART, des bâtonniers de Reims et de Laon qu'a été honoré la mémoire des 8 avocats parisiens disparus lors de cette bataille (Cf. voir Histoire).



# HISTOIRE

## ***Focus sur les avocats du barreau de Paris morts au Chemin des Dames***

L'épisode du Chemin des Dames ou seconde bataille de l'Aisne s'est déroulé du 16 avril au 24 octobre 1917. Les Allemands sont présents sur ce plateau depuis 1914 ; ils tiennent la ligne de crête tandis que les Français sont établis sur les pentes.



Le 16 avril 1917 démarre l'offensive Nivelle, mobilisant plus d'un million d'hommes sur un front de 40 km entre Soissons et Reims ; en 10 jours, plus de 30 000 soldats seront tués, 100 000 seront blessés dans ces combats qui se solderont par un échec des troupes françaises. Le général Nivelle est remplacé par le Général Pétain qui met en place une seconde offensive, dans un contexte difficile pour l'armée française confrontée à de nombreuses mutineries. Pétain lance son offensive le 24 octobre sur le fort de Malmaison, point de contrôle d'accès au Chemin des Dames : les troupes allemandes reculent, victoire des troupes françaises.

Entre avril et novembre 1917, 8 avocats parisiens sont morts dans les combats du Chemin des Dames :

- Léon BECK
- Léon Guillaume BOUCHE
- Jean CANTE
- Paul DETHOMAS
- Paul ESNAUD
- Charles FILLION
- Georges JARY
- Jacques Gabriel LEMONNIER.

Vous pouvez retrouver leur biographies et les documents et archives y afférents sur le site mémoriel du barreau de Paris : <http://memoire.avocatparis.org>

# LEGISLATION

## « Code.pensionsmilitaires.com » Qu'est-ce que c'est ?

**L'habitude d'en référer précisément aux sources du droit s'étant un peu perdue, très nombreux sont ceux que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) intéresse, et qui l'ignorent.**

C'est un **code régalien**, qui regroupe les textes exprimant le grand principe constitutionnel que la Nation doit reconnaissance (Cf. livre 3) et réparation (Cf. livre 1) à ses militaires et à tous ceux qui se sont engagés et ont combattu pour elle, et qu'elle doit protection aux victimes de guerre, y compris celles du terrorisme. Les uns et les autres ont un droit à pension régi par des règles et un barème, spécifiques, exposés au livre 1 du CPMIVG.

Ces deux catégories distinctes « **d'ayants droit** » jouissent également, en vertu du livre 2 du CPMIVG, d'un certain nombre de droits accessoires, comme la prise en charge par l'État des soins médicaux et des frais de prothèse ou d'appareillage liés à leurs infirmités pensionnées, de droits prioritaires d'accès pour reconversion aux emplois des fonctions publiques, de facilités d'utilisation des transports publics ou d'accès dans les lieux publics.

Après leur décès, qu'ils soient ou non « morts pour la France » ou « au service de la Nation » (Cf. livre 5), leurs **ayants cause** (conjoint, partenaire, enfant ou parent) pourront également, sous les conditions définies par le code, prétendre soit à une pension (Cf. livre 1, titre IV), soit à d'autres droits comme celui d'être déclaré pupille de la Nation (Cf. livre 4), de bénéficier d'aides ou de secours spécifiques de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, « ONAC-VG » (Cf. livre 6) qui est, après le ministère de la défense, l'un des opérateurs chargé de la mise en œuvre des droits à reconnaissance et réparation.

Le CPMIVG, véritablement né après la première guerre mondiale (Loi du 31 mars 1919) a traversé les conflits de l'histoire de France et a dû s'y adapter. Il vient de faire « peau neuve », après de longs mois de refonte et le « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes **de** guerre » a remplacé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes **de la** guerre ».

Afin d'aider les divers et nombreux ayants droit à reconnaissance et réparation, leurs ayants cause que sont leurs familles, les associations d'anciens combattants et de victimes, les agents publics, les médecins, les auxiliaires médicaux, les juges, les avocats et autres auxiliaires de justice (Cf. livre 7), les assureurs, les membres d'organismes publics ou parapublics... à se retrouver dans ce code peu connu, **le Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre (CE-GIG)** composé de six grandes entités historiques (Les Gueules Cassées, les Plus Grands Invalides de Guerre, les Aveugles de Guerre, les Mutilés des Yeux et des Oreilles, les Blessés Multiples et Impotents de Guerre, les Amputés de Guerre) s'est engagé dans la création d'un ouvrage numérique d'ores et déjà librement et gratuitement accessible à l'adresse [code.pensionsmilitaires.com](http://code.pensionsmilitaires.com).

Ce travail de présentation originale du CPMIVG, d'annotation sous forme d'analyses et de commentaires juridiques, de tableaux de jurisprudence, de collationnement d'informations, de conseils pratiques fournissant de nombreux liens utiles, que j'ai eu la responsabilité de concevoir et que j'ai l'honneur de diriger, n'a d'autre but que de permettre à terme (car **il est en train de se faire et chacun est invité à y collaborer**), à chaque visiteur, de trouver ce qu'il serait amené à chercher dans ce code qui revient malheureusement souvent au premier plan de l'actualité du XXI<sup>ème</sup> siècle.

## **Extrait du BOFIP**

### **Précisions concernant la mise à disposition de salariés réservistes au bénéfice de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre de la Défense ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale :**

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

De la même manière, la mise à disposition par une entreprise de salariés réservistes pendant les heures de travail à titre gratuit au profit de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre de la Défense ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, œuvres d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

#### **Remarques :**

*1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ou de réservistes ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours ou de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre de la Défense ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.*

*Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS ou une activité de réservistes au sein de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre de la Défense ainsi que de la réserve de la gendarmerie nationale.*

*La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche, les mises à disposition pour des activités de formation, qui relèvent, pour les sapeurs-pompiers des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et pour les réservistes de l'article L. 4221-5 du code de la défense sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.*

*2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier) ou la réserve opérationnelle à l'entreprise. Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A-SD (CERFA n° 10951) de la liasse fiscale.*

*3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS ou de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre de la Défense ou de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ces organismes ou œuvres peuvent leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II § 80 et 90, précisant les dates et heures des interventions du salarié.*

*Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, l'organisme ou l'œuvre a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS ou la réserve opérationnelle doivent tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.*

**CE, Avis n° 405797, 31 mars 2017 : Répétition d'une somme indûment versée ou UN espoir face à Louvois.**

Appliquant l'article L.113-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Paris avait saisi le Conseil d'Etat d'une question de droit nouvelle relative à un litige afférent à l'annulation de décisions du Ministre de la Défense portant notification de trop versés de rémunération.

A la question "Les sommes versées à titre d'avance de rémunération et les cotisations sociales sont-elles, comme le fait valoir le ministre de la défense, exclues du délai spécial de prescription biennale" ?, le Conseil d'Etat par avis n° 405797 en date du 31 mars 2017, a répondu : " Sauf dispositions spéciales, les règles fixées par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales."

Ainsi, s'agissant d'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération, sauf omission ou fraude de l'administré, la prescription biennale de date à date débutant le 1er du mois qui suit le versement, s'applique aussi aux avances et aux contributions ou cotisations sociales.

## COMMEMORATION



***Commémoration de l'Armistice de  
1945***

***le 9 mai 2017 à 12h00***

***Dans la salle des Pas Perdus du Palais  
de Justice de Paris***

***Rassemblement devant la  
Bibliothèque de l'Ordre à 11h 45  
Port de la robe***





## ***Le 4 mai 2017 : Pierre SERVENT***

A l'occasion de la sortie de son livre « Les présidents et la guerre », nous vous convions à une Conférence-Débat en présence de **Pierre SERVENT le 4 mai 2017 à 18 h à la maison du barreau.**

Officier et journaliste, conseiller ministériel et porte-parole de la Défense, enseignant à l'École de guerre pendant vingt ans, colonel de la réserve opérationnelle, Pierre Servent a servi comme officier dans les Balkans, en Afghanistan et en Afrique. Il a publié de nombreux ouvrages sur l'histoire militaire et les questions de défense : *Les Guerres modernes expliquées aux civils... et aux militaires* (Buchet-Chastel), *Le Siècle de sang 1914-2014* (codir., Perrin), *Extension du domaine de la guerre* (Tempus). Son premier roman, *Le Testament Aulick* (Robert Laffont) est paru en 2016.

Pierre Servent a constaté que depuis 1958, sept hommes ont porté le titre envié de chef des armées en entrant à l'Élysée. A l'exception de Georges Pompidou, tous ont enfilé cette tenue avec une délectation certaine, comme s'ils trouvaient là, en comparaison des sables mouvants de la politique intérieure, le seul espace de liberté vraiment régalien. Pour comprendre la relation complexe qu'entretiennent les présidents de la Ve République à l'armée et à la guerre, pour serrer au plus près le pourquoi de leurs décisions, si lourdes de conséquences, Pierre Servent nous entraîne dans les dédales de leur mémoire, de leur histoire et de leurs marqueurs personnels.

Avant d'être élu au poste suprême, tous ont endossé l'uniforme. Si cinq d'entre eux ont fait la guerre, un seul, Charles de Gaulle, officier d'active, a combattu lors des deux conflits mondiaux. Les quatre présidents suivants – Georges Pompidou, Valéry Giscard d'Estaing, François Mitterrand et Jacques Chirac – ont tous été décorés au feu. Les benjamins, Nicolas Sarkozy et François Hollande, ont fait leur service militaire, mais pas la guerre... faute de conflits. Cela ne les a pas empêchés d'être des chefs de guerre volontaristes.

Pour mieux saisir leur place dans l'histoire et dans la mécanique de la Défense, l'auteur met également à nu le positionnement si particulier en France des grands commandeurs – notamment le chef d'état-major des armées et le chef d'état-major particulier du président –, à l'articulation du politique et du militaire. Pour la première fois, plusieurs d'entre eux ont accepté de s'exprimer avec une grande liberté sur les relations entre le sabre et la toge.

*Nous vous attendons nombreux le 4 mai prochain !*



Nous vous proposons la **Visite de la Garde républicaine**, quartier des Célestins, **le 22 juin 2017 de 9h45 à 11h30**.

Subdivision de la Gendarmerie nationale, la Garde républicaine assure des missions d'honneur et de sécurité au profit des plus hautes autorités de l'État ainsi que des missions de sécurité au profit du public. Elle concourt également au rayonnement culturel de la France avec ses formations musicales et spéciales. Enfin, elle exécute des missions d'assistance, de formation et de coopération, tant en France qu'à l'étranger.


Pour ceux qui le souhaitent, la visite sera suivie d'un déjeuner dans la salle des officiers de la Garde :

Membre ACP : 25 euros déjeuner compris

Non membre : 35 euros déjeuner compris

Le nombre de place étant limitée, les inscriptions sont obligatoires avant le 12 Juin 2017 à l'adresse suivante : [gbs.avocat@cabinet-berger-stenger.fr](mailto:gbs.avocat@cabinet-berger-stenger.fr)

## Rappel : Cotisation 2017

Devoir de Mémoire  Transmission de Valeurs

**Bulletin d'adhésion ou de renouvellement**

Nom et Prénom :.....

Adresse :.....

Tél. fixe ou portable :.....

Courriel :.....

Je souhaite devenir membre du Groupe des A.C.P.

Je souhaite renouveler ma cotisation pour 2017

Membre : 20 €      Soutien : 30 €      Bienfaiteur : 100 €

Merci de nous adresser votre règlement par chèque à l'ordre : Association des Combattants du Palais,

18 rue Vézelay, 75008 Paris